
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2018 - 2020

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, Conseiller administratif



et l'association Centre d'entraînement à la régates

ci-après *le CER*

représentée par

Monsieur Julien Ott, Président

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Bases légales et statutaires	3
Article 2 : Objet de la convention	3
Article 3 : Cadre de la politique sportive de la Ville	3
Article 4 : Statut juridique et but du CER	4
TITRE 2 : ENGAGEMENTS DU CER	4
Article 5 : Objectifs et activités subventionnées du CER	4
Article 6 : Bénéficiaire direct	4
Article 7 : Plan financier triennal	4
Article 8 : Reddition des comptes et rapports	4
Article 9 : Communication et promotion des activités	5
Article 10 : Gestion du personnel	5
Article 11 : Système de contrôle interne	5
Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier	5
Article 13 : Archives	5
Article 14 : Développement durable	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	6
Article 15 : Autonomie dans l'élaboration du programme d'activités	6
Article 16 : Engagements financiers de la Ville	6
Article 17 : Subventions en nature	6
Article 18 : Rythme de versement des subventions	6
TITRE 4 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	6
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	6
Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes	6
Article 21 : Echanges d'informations	6
Article 22 : Modification de la convention	7
Article 23 : Evaluation	7
TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES	7
Article 24 : Résiliation	7
Article 25 : Droit applicable et for	7
Article 26 : Durée de validité	7
ANNEXES :	
Annexe 1 : Objectifs et activités subventionnées du CER	9
Annexe 2 : Plan financier triennal 2018 - 2020	10
Annexe 3 : Tableau de bord et objectifs	14
Annexe 4 : Organigramme et liste des membres du comité du CER	16
Annexe 5 : Evaluation	17
Annexe 6 : Coordonnées des personnes de contact	18
Annexe 7 : Échéances de la convention	19
Annexe 8 : Statuts du CER	20
Annexe 9 : Cahier des charges de l'administrateur	22
Annexe 10 : Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	23

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- Le code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210).
- La loi cantonale sur le sport, du 14 mars 2014 (LSport ; RSG C 1 50).
- Le règlement d'application de la loi sur le sport, du 1^{er} avril 2015 (RSport ; RSG C 1 50.01).
- La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05).
- La loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09).
- La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01).
- La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08).
- Le règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 10 de la présente convention).
- Les statuts de l'association (annexe 8 de la présente convention).

Les annexes 1 à 10 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du CER, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que les objectifs et les activités subventionnées du CER (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspondent à la politique sportive de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 5 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle au CER les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le CER en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, le CER s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique sportive de la Ville

Dans le domaine du sport, la Ville souhaite mener une politique visant à :

- promouvoir l'activité physique et le sport pour toutes et tous, entre autres par le biais des activités sportives proposées aux enfants et adolescents (écoles de sport), aux actifs (sports actifs) et aux aînés (loisirs et sports) ;
- développer, moderniser et entretenir les infrastructures sportives (piscines, centres sportifs et stades, patinoires, arènes sportives) ;
- encourager et faciliter le développement du sport (soutenir le mouvement sportif, promouvoir la formation des jeunes, assurer la relève, etc.) ;
- utiliser le sport comme vecteur d'intégration et de promotion de la santé ;
- organiser des événements sportifs sachant répondre aux attentes les plus diverses réunissant des sportifs et sportives aux échelles locale, nationale voire internationale (organisée par la Ville ou comme soutien aux organisateurs externes).

Le soutien de la Ville au CER s'inscrit pleinement dans ce cadre.

Article 4 : Statut juridique et but du CER

Le CER est une association sans but lucratif. Elle est organisée corporativement, régie par les articles 60 et ss du Code civil suisse et par les dispositions statutaires. Elle a son siège à Genève.

Elle a pour but de promouvoir l'initiation et l'entraînement des filles et des garçons à la compétition à la voile et leur engagement dans des régates sur le lac et en mer. De plus, elle s'efforcera d'être un trait d'union entre les différents clubs et associations nautiques pour l'entraînement des jeunes (cf. articles 1, 2 et 3 des statuts de l'association).

TITRE 2 : ENGAGEMENTS DU CER

Article 5 : Objectifs et activités subventionnées du CER

Le CER est un tremplin pour les talents du Léman. Il a pour objectif de :

- permettre aux jeunes du CER de participer à différentes régates lémaniques (critériums, Bol d'Or, Match Race, Championnat suisse de Surprise, etc.), à des courses en mer à l'étranger (Winter Series, Primo Cup, Championnat de France Diam24, Match Race, Championnat d'Europe et du Monde de J70) et au Tour de France à la Voile.

Pour atteindre cet objectif, l'activité du CER est basée :

- sur des entraînements (période fin mars à fin octobre) dans le petit lac et dispensés par des entraîneurs qualifiés ;
- sur des entraînements physiques (période hivernale) qui ont lieu en salle (objectif physique) afin de fédérer les membres autour d'un projet commun ;
- sur des séances de théorie organisées tout au long de la saison, sur les thèmes liés à la régate.

Le subventionnement de la Ville de Genève de CHF 233'000.- par an couvre une aide pour l'association (CHF 82'500.-), la participation du CER au Tour de France à la voile (CHF 82'500.-) et le soutien aux activités de formation des jeunes (CHF 68'000.-).

Les objectifs et les activités subventionnées du CER sont décrits, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention. Le cahier des charges de l'administrateur est joint à l'annexe 9.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Le CER s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Le CER s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait raisonnablement prétendre et dont il a connaissance. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier triennal

Un plan financier triennal pour l'ensemble des activités du CER figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Article 8 : Reddition des comptes et rapports

Le CER boucle ses comptes au 31 décembre. Chaque année, au plus tard le 30 septembre, le CER fournit à la personne de contact de la Ville mentionnée à l'annexe 6 de la présente convention :

- son bilan et ses comptes de pertes et profits et annexe éventuelle ;
- le rapport de révision de l'expert réviseur inscrit auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) ;
- son rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le tableau de bord avec les indicateurs d'activités et financiers – tels que mentionnés à l'annexe 3 de la présente convention – de l'année concernée ;
- le plan financier 2018 - 2020 actualisé si nécessaire (modifications importantes) ;
- le procès-verbal de l'assemblée approuvant les comptes ;

- les modifications des annexes 4 et 6.

Le rapport d'activités annuel du CER prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités du CER font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité à l'aide des moyens qu'il jugera nécessaires.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CER auprès du public ou des médias en relation avec les activités subventionnées définies à l'article 5 doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Le CER est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le CER s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Article 11 : Système de contrôle interne

Le CER s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 10 de la présente convention). Le CER doit notamment disposer d'un organigramme, de cahiers des charges pour le personnel salarié et pour les membres du comité, ainsi que d'une liste des signatures autorisées et des compétences financières.

Article 12 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Le CER s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le CER s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le CER peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 14 : Développement durable

Le CER s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 15 : Autonomie dans l'élaboration du programme d'activités

Le CER est autonome dans l'élaboration de son programme d'activités. Celles-ci doivent être réalisables avec les subventions allouées et être conformes aux objectifs décrits à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans le choix des activités.

Article 16 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de CHF 699'000.- pour les trois années, soit une subvention annuelle de CHF 233'000.-.

Les subventions sont versées au CER sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et du respect des conditions énoncées dans le règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales et son annexe (LC 21 195), et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

En cas de non-acceptation définitive du budget par le Conseil municipal, le CER ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 18 de la présente convention.

Le CER peut solliciter la Ville de Genève pour toute autre demande de soutien financier dans le cadre de projets spéciaux à caractère exceptionnel ou particulièrement innovant.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de terrains, de matériel divers, d'emplacements, d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville au CER et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les subventions nominales de la Ville égales ou supérieures à CHF 50'000.- sont versées en deux fois. Le 1^{er} versement intervient dans le courant du mois de mars, soit CHF 116'500 (233'000/2). Le deuxième versement est effectué après réception et examen de tous les documents mentionnés dans le règlement et pour autant que les conditions stipulées dans ledit règlement et la convention soient respectées.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 4 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et des indicateurs d'activités et financiers de l'année figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par le CER et remis à la Ville en même temps que les documents figurant à l'article 8.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Le CER s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 10 de la présente convention).

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 6 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du CER ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 6 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit **en janvier 2020**. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 5 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard le **30 juin 2020**. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseiller administratif chargé des sports peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) le CER n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) le CER ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) le CER a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et le CER s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le **1^{er} janvier 2018**. Elle est valable **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 septembre 2020**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **30 novembre 2020**. Les échéances prévues à l'annexe 7 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève, le 21 novembre 2017 en deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et du sport

Pour le Centre d'entraînement à la régates :



Julien Ott
Président

ANNEXES :

Annexe 1 : Objectifs et activités subventionnées du CER

Le CER est ouvert à tous les jeunes dès 15 ans qui pratiquent la voile et qui ont envie de découvrir ou d'améliorer leurs connaissances en régate. Destiné à ouvrir la compétition à la voile à tous les navigateurs et navigatrices motivés, le CER poursuit donc sa tâche, en restant une institution exemplaire, ouverte à tous ceux qui aiment la compétition, le travail, la progression, la belle manœuvre, la victoire.

Le Centre d'entraînement à la régate de la Ville de Genève (CER) est une association à but non lucratif née en 1987. Le CER se situe au bout de la digue sud du Port-Noir. Son objectif est la promotion de l'entraînement et de la compétition à la voile pour les jeunes. De mars à octobre, des entraînements quasi quotidiens sont organisés à bord de voiliers de régate. L'une des particularités du CER est d'offrir la possibilité aux jeunes de découvrir et de pratiquer la régate à des coûts très faibles. L'association compte une centaine de membres actifs.

Les «jeunes du CER» participent aux régates lémaniques (critériums, Bol d'Or, Match Race, Championnat suisse de Surprise, etc.) et à des courses en mer à l'étranger (Winter Series, Primo Cup, Championnat de France Diam24, Match Race, Championnat d'Europe et du Monde de J70) et au fameux Tour de France à la Voile. Le CER est un tremplin pour les talents du Léman. Plusieurs d'entre eux se sont fait un nom sur le plan international après être passés dans les rangs de l'association, tels que Dominique Wavre, Christian Wahl, Jean-Marc Monnard, Etienne David, Julien di Biase, Romuald Hausser, Justine Mettraux ou encore Jérôme Clerc.

La flotte du CER est constituée de :

La flotte du Centre d'entraînement à la régate est composée de monocoques Surprises et J70 qui permettent aux membres de découvrir et d'affiner leur connaissance de la régate en monocoque et aussi de prendre part à des championnats nationaux et internationaux ralliant jusqu'à 170 bateaux. Depuis 2017, le CER dispose de 2 trimarans Diam 24 OD sur lesquels les membres les plus assidus réalisent de nombreux stages d'entraînement en mer en préparation du Tour de France à la Voile.

Avec une centaine de membres et plus de deux cents jours de navigation par an, le CER est en constante activité. Entre le plan d'eau et la digue sud, entre la salle de gym et le tableau noir, entre la caisse à outils et le tuning fin, les activités sont innombrables. Pour réaliser les buts qui sont fixés dans ses statuts, le CER a mis en place, au fil des années, une structure permettant à chacun de progresser en régate, en fonction de son niveau de départ.

Activités

L'activité principale est basée sur les entraînements organisés entre fin mars et fin octobre dans le petit lac et dispensés par des entraîneurs qualifiés.

Durant la période hivernale, des entraînements physiques ont lieu avec l'objectif de garder la forme. La gym du CER a surtout pour vocation de fédérer les membres autour d'un projet commun.

Des séances de théorie sont aussi organisées tout au long de la saison, sur les thèmes liés à la régate. Des personnalités comme Jean-Yves Bernot, Michel Cohen ou Jean-Marc Monnard se sont exprimées dans le cadre du CER.

Le Tour de France à la Voile constitue une régate d'exception. Endurance et niveau international sont les principaux ingrédients de ce fameux Tour. Mêlant parcours bananes et étapes de ralliement, les meilleurs coureurs du moment y participent toujours. Exigeant à tous les niveaux, le Tour de France demande un engagement sans concession et est réservé aux membres les plus assidus du CER.

Annexe 2 : Plan financier triennal 2018 – 2020 (CER et Tour de France à la Voile)

CER :

DEPENSES :

	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2020
Frais de Personnel			
Rémunération administrateur/responsable TFV	60'000	60'000	60'000
Rémunération responsable CER	0	0	0
Rémunération responsable technique	30'000	30'000	30'000
Rémunération aide responsable technique	4'000	4'000	4'000
Rémunération performeur	0	0	0
Indemnités entraîneurs	8200	8200	8200
Indemnité Starter	1500	1500	1500
Charges sociales et assurance	18000	18000	18000
Total frais de personnel	121'700	121'700	121'700
Frais des Surprise et J70			
Achat / réparation voiles	8000	8000	8000
Entretien général	10000	7000	7000
Assurances et impôts	4000	4000	4000
Total frais des Surprise	22000	19000	19000
Frais Canot Moteur			
Essence	1500	1500	1500
Entretien général	500	500	500
Assurance et impôts	400	400	400
Total frais Canot Moteur	1500	1500	1500
Frais de Véhicule			
Essence	500	500	500
Entretien véhicule	2500	2500	2500
Assurance et impôts	2000	2000	2000
Divers et imprévus	0	0	0
Total frais de Véhicule	5000	5000	5000
Frais de Remorque			
Entretien remorque	500	500	500
Assurance et impôts	500	500	500
Divers	0	0	0
Total frais de Remorque	1000	1000	1000
Fonctionnement CER			
Matériel CER	3000	3000	3000
Location Locaux Gd Sac	2400	2400	2400
Total Fonctionnement CER	5400	5400	5400
Régates et entraînements Surprise			
Régates Lémanique	1000	1000	1000
Winter Series (5x primo Cup 2014)	5000	5000	5000
Ch.de Med	1500	1500	1500
Match Race	2000	2000	2000
Ch. Suisse	1200	1200	1200
Ch Monde ou Europe J70	5000	5000	5000
We Ski	400	400	400
Salle de Gym	400	400	400
Total Régate et entraînement Surprise	16500	16500	16500
Frais de Secretariat			
Frais de Bureau	1000	1000	1000
Contrôle externe restreint	1500	1500	1500
Affranchissement	300	300	300

Convention de subventionnement 2018-2020 du CER

Téléphone	2000	2000	2000
Total frais de Secretariat	4800	4800	4800
Total Presse & Promotion CER	12000	12000	12000
Réserve			
Réserve Surprise	0	0	0
Réserve véhicule	0	7000	10000
Réserve promotion	0	0	0
Réserve canot moteur	0	0	0
Réserve bateau TFV	20000	20000	20000
Total Réserve	20000	27000	30000
	0	0	0
Frais de sponsoring	500	500	500
Total frais Divers	1000	1000	1000
Total dépenses	211'400	215'400	218'400

FINANCEMENT

Subvention VdG			
En faveur du sport	82500	82500	82500
En faveur du centre de formation juniors	68000	68000	68000
Total Subvention VdG	150500	150500	150500
Cotisations			
Membres actifs	11000	11300	11500
Membres supporters	1500	2000	2500
Total Cotisations	12500	13300	14000
Participation des équipiers aux régates	1000	1000	1000
Aide au sport	12000	12000	12000
Mécénat	3000	3000	3000
Recette GIMR	0	0	0
Recette cours d'été	0	0	0
Sponsors CER	30000	33500	35600
Vente de matériel	1500	1800	2000
Interêt comptes	300	300	300
Total financement	210800	215400	218400
Résultats après exercice	-600	0	0

TFV :

DEPENSES :

Libellé	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2020	Description
Achat 2 Diam et remorque	44'000	44'000	44'000	Amortissement sur 3 ans 2017 - 2019 Réinvestissement nouveau support en 2020
Frais TFV	37'000	37'000	37'000	Inscription (15'000€ /bateau), cotisations, assurances
Préparation des bateaux	30'000	30'000	30'000	Achat de voiles, entretien courant, remplacement de matériel
Logistique	30'000	30'000	30'000	Transport, hébergement, restauration
Indemnités performance	22'000	24'000	29'000	Préparateurs, attaché de presse, nav/météo, entraîneurs, suivi du projet, analyses vidéos
Promotion	10'000	10'000	10'000	Marquages (coques/voiles), presse, vidéos, photos, accueil partenaires
Imprévus	7'000	7'000	7'000	
TOTAL	180'000	182'000	187'000	

Le budget augmente légèrement chaque année, afin de garantir la progression du projet sur le long terme. On note aussi l'amortissement des deux bateaux et de la remorque sur 3 ans de 2017 à 2019. La première année, un investissement certain a été fait dans du matériel de rechange. Les années suivantes il faudra renouveler les parties du bateau montrant des faiblesses liées à une utilisation intense. En 2020, selon les décisions du comité d'organisation du Tour de France à la Voile, un nouveau support pourrait être choisi.

FINANCEMENT 2018 – 2020 :

Libellé	2018	2019	2020
Subvention VdG-TFV	82'500	82'500	82'500
Sponsors	40'000	45'000	50'000
Participation équipiers	5'000	5'000	5'000
Aide au sport	20'000	20'000	20'000
Mécénat	20'000	20'000	20'000
Activités entreprises	8'000	8'000	8'000
TOTAL	175'500	180'500	185'500
RESULTAT	-4'500	-1'500	-1'500

Commentaires :

En 2017, nous avons vendu le M34, ce qui nous a permis de couvrir les frais d'achat des bateaux et de la remorque. Nous avons aussi le soutien d'une fondation privée et de quelques petits partenaires. Nous comptons sur la bonne couverture médiatique de 2017 afin de trouver des sponsors pour la suite, et la recherche de sponsors a commencé dès notre retour en août. Nous espérons ainsi couvrir la quasi-totalité des frais de fonctionnement pour les saisons 2018 à 2020.

En 2018, nous pourrions réduire certains frais divers car nous connaissons le format de course actuelle du Tour de France et pouvons anticiper les dépenses et assurer un budget cohérent.

En 2019, notre budget augmentera légèrement afin de pouvoir nous entourer plus souvent d'entraîneurs compétents et assurer un suivi constant en mer.

En 2020, le Tour de France devrait s'élancer sur un nouveau support qui sera annoncé dans le courant 2019. La vente des multicoques Diam24 OD participera au rachat du ou des nouveaux supports afin de pérenniser la présence des jeunes régatiers de la région lémanique sur le TFV pendant encore de nombreuses années.

Annexe 3 : Tableau de bord et objectifs

Le CER utilise les indicateurs de gestion mentionnés ci-après pour mesurer son activité.

Valeurs cible	2018	2019	2020
---------------	------	------	------

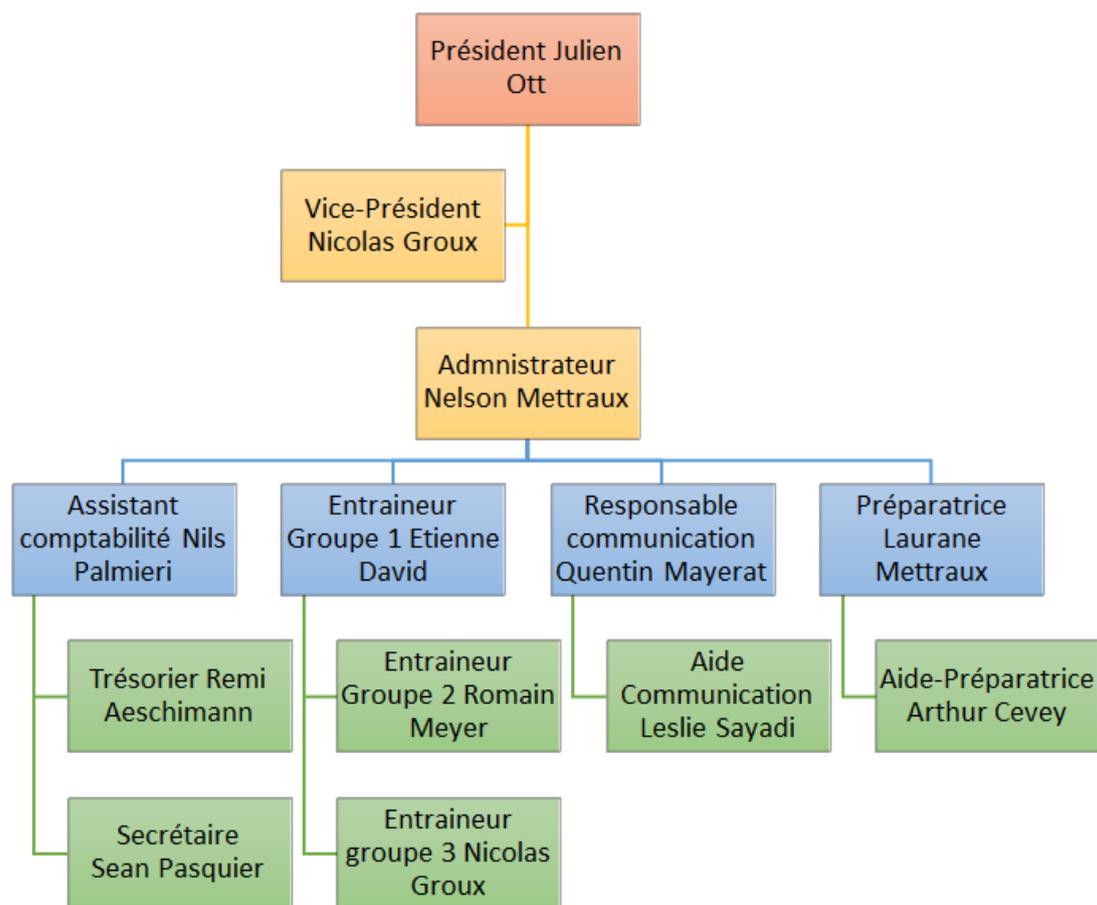
Chiffres généraux				
Membres actifs	85	75	80	85
Membres filles	20	15	17	20
Jeunes sur le support du TFV Diam 24 OD à l'année	32	25	30	32

Compétitions				
Nombre de compétitions	25	23	24	25
Nombre de compétitions en mer	12	12	12	12

Entraînements				
Nombre de jours d'entraînement	170	155	165	170
Nombre de stages en mer hors régates (x4 jours)	6	5	6	6

Soutien au club		
Objectif	Indicateur de qualité	Valeur cible
mettre à disposition une structure permettant l'entraînement à la régates et le développement personnel des membres dans un cadre sportif agréable et répondant aux différentes attentes.	qualité du matériel et de l'encadrement	Modernisation de la flotte selon l'évolution du monde de la régates, 5 entraîneurs confirmés
Objectif	Indicateur de qualité	Valeur cible
assurer la visibilité du CER dans les régates lémaniques	participation aux régates (critériums, championnat suisse & Europe J70 + Surprise, Winter Series de Monaco, régates lémanique en solitaire et en double)	minimum deux bateaux à chaque course
Objectif	Indicateur de qualité	Valeur cible
assurer le renouvellement des membres (relève) en menant des campagnes de promotion pour les jeunes de 15 à 20 ans des clubs de la région lémanique	démissions-admissions des membres	actions visant à attirer de nouveaux membres dans les clubs de la région et à l'université de Genève
Objectif	Indicateur de qualité	Valeur cible
garantir un haut niveau de résultat aux régates	participation aux régates (critériums, championnat suisse & Europe J70 + Surprise, Winter Series de Monaco, régates lémanique en solitaire et en double et Match Race)	obtenir des résultats dans le haut du classement
Tour de France à la Voile (course au large)		
Objectif	Indicateur de qualité	Valeur cible
permettre aux meilleurs éléments issus du CER de participer au TFV	qualité de la sélection (assiduité, compétence physique et technique, travail en groupe, communication, ...)	résultat obtenu en fonction des objectifs (podium)
Objectif	Indicateur d'efficacité	Valeur cible
assurer un renouvellement de l'équipage à chaque édition	pourcentage de nouveaux venus par rapport à l'édition précédente	30 %
Activités juniors		
Objectif	Indicateur d'efficacité	Valeur cible
garantir un encadrement adapté	5 entraîneurs compétents encadrent les entraînements et les régates des membres dans le but de développer les compétences globales des jeunes marins du CER	garantir au moins 3 entraîneurs J&S
Objectif	Indicateur d'efficacité	Valeur cible
assurer la formation à la régates aux jeunes	nombre de jeunes inscrits aux régates	nombre de membres par classe d'âge

Annexe 4 : Organigramme et liste des membres du comité 2017 du CER



Président	Julien Ott
Vice-président	Nicolas Groux
Co-administrateur	Nelson Mettraux
Co- Administratrice et Responsable TFV	Elodie Mettraux
Trésorier	Rémi Aeschimann
Secrétaire	Sean Pasquier
Responsable technique	Laurane Mettraux
Représentant jeunes	Mathieu Cadeï
Représentant Société Nautique de Genève	Yann Petremand
Représentant Club Nautique de Versoix	Victor Casas
Représentant des entraîneurs et informatique	Romain Meyer
Représentant membres supporters	Karine Gremaud

Annexe 5 : Evaluation

Conformément à l'article 23 de la présente convention, la dernière année de la convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe qui doit être terminée au **30 juin 2020**.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 21) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions annuelles dont le montant figure à l'article 16 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 18.
3. La **réalisation des objectifs et des activités subventionnées du CER** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 6 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève :

Sybille Bonvin
Cheffe de service
Service des sports
Ville de Genève
Case postale 1769
1211 Genève 26

022 418 40 10
sybille.bonvin@ville-ge.ch

Geneviève Froidevaux
Gestionnaire de subventions
Service des sports
Ville de Genève
Case postale 1769
1211 Genève 26

022 418 40 90
genevieve.froidevaux@ville-ge.ch

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 9) :
<http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>

CER :

Julien Ott
Président
Rue le Corbusier 21A
1208 Genève

078 624 24 28
julien@cer-ge.ch

Nelson Mettraux
Administrateur
Chemin du Petit-Montfleury 2
1290 Versoix

077 456 39 20
nelson@cer-ge.ch

Courrier :
Association Centre d'Entraînement à la Régate
Case Postale 6391
1211 Genève 6

Annexe 7 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du **1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020**. Durant cette période, le CER devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 septembre**, le CER fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 6) :
 - Tous les documents mentionnés à l'article 8 de la présente convention ;
 - Le tableau de bord annuel figurant à l'annexe 3 ;
 - Le plan financier des années restantes, actualisé si nécessaire (annexe 2).
2. **Dès le mois de janvier 2020**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des deux précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 5.
3. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 septembre 2020**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **30 novembre 2020**.

Annexe 8 : Statuts du CER

Titre 1 : Constitution, siège, durée, but

Art. 1er :

Sous le nom « Association Centre d'Entraînement à la Régate », il est constitué une association sans but lucratif, organisé corporativement, régie par les articles 60 et ss du Code civile suisse et par les dispositions statutaires ci-après :

Art. 2 :

son siège est à Genève. Sa durée est illimitée.

Art. 3 :

Elle a pour but de promouvoir l'initiation et l'entraînement des filles et des garçons à la compétition à la voile et leur engagement dans des régate sur le lac et en mer. De plus, elle s'efforcera d'être un trait d'union entre les différents clubs et associations nautiques pour l'entraînement des jeunes.

Titre 2 : Membres

Art. 4 :

Peuvent être membre de l'Association toutes les personnes domiciliées dans le Canton de Genève, âgées d'au moins 15 ans, désirant participer aux activités de l'association ou s'y intéressant, pour autant qu'elles en fassent la demande et déclarent adhérer aux présents statuts.

Art. 5 :

Un membre peut en tout temps donner sa démission, par écrit, au Comité. Aucune rétrocession de cotisation ne sera octroyée.

Titre 3 : Organes

Art. 6 :

Les organes de l'Association sont : l'Assemblée générale, le Comité, les vérificateurs aux comptes.

Art. 7 :

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit une fois par an en Assemblée ordinaire convoquée par le Comité au moins 10 jours à l'avance. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Art. 8 :

L'Assemblée générale :

- élit le président, les autres membres du Comité, les vérificateurs aux comptes
- fixe le montant de la cotisation annuelle
- approuve les rapports annuels de l'exercice écoulé
- donne décharge au comité de sa gestion
- décide de l'exclusion d'un membre sur proposition du comité
- apporte toute modification aux présents statuts
- prononce la dissolution de l'Association

Les décisions de l'Association sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve de l'art. 16 des présents statuts.

Art. 9 :

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée et siège selon les règles ci-dessus, chaque fois que le Comité l'estime nécessaire ou qu'un cinquième des sociétaires en présente la demande, par écrit, au Comité.

Art. 10 :

L'Association est dirigée et administrée par un Comité composé de six à quinze membres élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une période de deux ans, lequel comprendra notamment deux représentants du Service des Sports de la Ville de Genève, ainsi que deux représentants de clubs nautiques genevois.

A l'échéance de leur mandat, les membres du comité sortant sont immédiatement rééligibles. Les vérificateurs aux comptes sont élus pour une période de deux ans et ne sont pas rééligibles.

Art. 11 :

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour atteindre les buts poursuivis par l'Association. Il convoque les assemblées générales, se prononce sur l'admission des membres, sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort exclusif de l'Assemblée générale, représente l'Association auprès des tiers. Il est engagé par la signature collective à deux dont l'une sera obligatoirement celle du président ou du vice-président. Ses décisions sont prises à la majorité simple. Les membres du Comité se répartiront les charges de vice-président, secrétaire et trésorier, ainsi que les diverses tâches.

Art. 12 :

Le Comité peut mandater une ou plusieurs personnes à qui pourra être confié contre rémunération le soin de l'aider à prendre les mesures propres à atteindre le but fixé à l'art. 3 des présents statuts. Ces mandataires participeront aux séances avec voix délibérative.

Art. 13 :

Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé sont vérifiés par les vérificateurs aux comptes nommés par l'Assemblée générale.

Titre 4 : Ressources

Art. 14 :

Les ressources de l'association proviennent de tous fonds, legs, allocations et subventions au sens large, ainsi que des cotisations des membres.

Titre 5 : Exercice financier

Art. 15 :

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Titre 6 : Dissolution

Art. 16 :

l'Association peut décider en tout temps sa dissolution. Cette décision ne pourra être prise que lors d'une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 17 :

En cas de dissolution, la fortune de l'Association sera attribuée par l'Assemblée générale à une œuvre ou groupement poursuivant les mêmes buts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 25 mars 1987.

Annexe 9 : Cahier des charges de l'administrateur

Mandat de 36 mois : de janvier 2018 à décembre 2020 - à 100%

- Assurer la comptabilité (budget, pertes et profits, bilan, facture)
- Assurer le secrétariat (gestion des membres, inscriptions, cotisations, courriers)
- Assurer la bonne relation avec les sponsors, informations, retour etc.
- Définir les échéances pour la préparation et l'entretien du matériel selon le programme de la saison
- Gérer les commandes de matériel, en collaboration avec le responsable technique
- Assurer la gestion et entretien des voiles de Surprise et J70 et l'inventaire
- Recruter les entraîneurs pour chaque groupe d'entraînement
- Définir pour chaque groupe avec les entraîneurs les objectifs et les régates de l'année
- Etablir un programme d'entraînement structuré en collaboration avec les entraîneurs, afin d'atteindre les objectifs fixés
- Gérer le programme sportif en surprise et en J70 et la formation des équipages pour les régates en collaboration avec les entraîneurs
- Gérer la maintenance du site internet, du blog et des mailings
- Assurer le programme de la gym du CER pendant l'hiver
- Naviguer lors des entraînements et régates du CER

TOUR DE FRANCE A LA VOILE

- Assurer la comptabilité (budget, pertes et profits, bilan, facture)
- Collaborer au développement technique du bateau, (réglage, méthodologie, performance)
- Participer aux entraînements et régates de préparation des TFV 2018-2020 Rédiger un rapport des activités sportives du CER 2018, 2019, 2020
- Gérer les commandes de matériel, en collaboration avec le responsable matériel
- Gérer les aspects logistiques, transport d'équipage, déplacement du bateau, hébergement
- Définir les échéances pour la préparation et l'entretien du matériel selon le programme de la saison
- Gérer le recrutement de l'assistance (assistant, préparateurs, attaché de presse)
- Gérer l'habillement de l'équipage
- Organiser la conférence de presse

Annexe 10 : Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014
Avec les modifications intervenues au 27 août 2014
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,
adopte le règlement municipal suivant :

Art 1 Principe

- ¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.
² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art 2 Champ d'application

- ¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.
² Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :
- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
 - règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
 - règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
 - règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
 - règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
 - règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).⁽¹⁾
- ³ Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).
⁴ Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art 3 Définitions

- ¹ Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.
² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.
³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

⁵ Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

² Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

³ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

⁴ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

² Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
	Modifications		
1. n.t. : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.